

Arrêté n°03-4902 du 14 octobre 2003

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société PINAULT BOIS & MATERIAUX, commune de LA FERTE BERNARD

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en vue de renforcer ou d'imposer la surveillance des eaux souterraines autour des sites industriels ayant certaines activités particulières répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude hydrogéologique présentée par la société PINAULT BOIS & MATERIAUX en vue d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 autorisant société PINAULT BOIS & MATERIAUX à exploiter une installation de traitement de bois sur le territoire de la commune de LA FERTE BERNARD ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 04 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'installation classée exploitée par la société PINAULT BOIS & MATERIAUX à LA FERTE BERNARD nécessite la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines compte tenu du risque de pollution qu'elle génère au regard de cette ressource ;

CONSIDERANT que ces prescriptions sont imposées à l'exploitant dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société PINAULT BOIS & MATERIAUX exploitant sur la commune de LA FERTE BERNARD (72400), rue Jean Monnet, une installation de traitement de bois est tenue de respecter les dispositions suivantes :

Article 1.1. : Mise en place des piézomètres

Deux puits, au moins, seront implantés en aval du site de l'installation. Leur implantation sera faite à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique susvisée.

Article 1.2. : Contrôles périodiques

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances ci-après, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

- Composés à analyser : cyperméthrine, tébuconazole et propiconazole

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. : Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune.

Ces formalités sont traduites par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 2.2. : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 2.3. : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information,

- au sous-préfet de MAMERS ,
- au directeur départemental de l'Équipement,
- au directeur départemental de l' Agriculture et de la Forêt,
- au directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des Installations Classées.

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Martin Jaeger